



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

signalisation

Question écrite n° 13063

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la signalisation des travaux temporaires. En effet, si un arrêté en date du 6 novembre 1992 fixe les conditions de mise en place des panneaux lors de chantiers ponctuels, rien ne semble être prévu lorsque cette signalisation perdure postérieurement à la fin des travaux. En conséquence, il propose que la réglementation en la matière soit complétée et que soient notamment instituées des sanctions au cas où cette signalisation continuerait à être maintenue sans raisons. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point précis.

Texte de la réponse

Les dispositions prévues en matière de signalisation de chantier, notamment après la fin des travaux, sont précisées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire). L'article 120 sur les principes fondamentaux de la signalisation temporaire rappelle le principe de valorisation suivant : « Lorsque les mesures d'exploitation sont décidées, la signalisation temporaire doit pouvoir informer l'usager, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions. Le principe général de valorisation impose de rendre crédible aux usagers la situation annoncée. Il y a donc lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace. En particulier, la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables. » Tous les gestionnaires de voirie et les entreprises qui réalisent des chantiers routiers sont tenus de respecter cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13063

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1539

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3907